

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR L'ESPAGNE EN VERTU DE
L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

29 septembre 2022

[Traduction du Greffe]

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement espagnol, déclare ce qui suit :

1. Au nom du Gouvernement espagnol, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, une déclaration d'intervention en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer une déclaration qui précise l'affaire et la convention qu'elle concerne, et qui contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

3. Ces éléments sont précisés ci-dessous, après une série d'observations liminaires.

OBSERVATIONS LIMINAIRES

4. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie dans un différend concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide»).

5. Aux paragraphes 4-12 de sa requête introductive d'instance, l'Ukraine affirme qu'il existe entre elle-même et la Fédération de Russie un différend au sens de l'article IX concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide.

6. Sur le fond, l'Ukraine soutient que l'emploi de la force par la Fédération de Russie à son encontre et sur son territoire depuis le 24 février 2022, sur le fondement d'un prétendu génocide, ainsi que la reconnaissance qui a précédé l'opération militaire, sont incompatibles avec la convention, dont elle cite les articles premier-III (par. 26-29 de la requête).

7. Le 16 mars 2022, par suite de la demande en indication de mesures conservatoires soumise par l'Ukraine, la Cour a prescrit ce qui suit :

«1) la Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ;

.....

2) la Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou

sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1) ci-dessus ;

.....

3) les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.»

8. A la date de la présente déclaration, la Fédération de Russie ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'ordonnance, a intensifié et étendu ses opérations militaires sur le territoire de l'Ukraine et a ainsi aggravé le différend dont la Cour est saisie.

9. Le 30 mars 2022, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, le greffier a dûment averti le Gouvernement espagnol, en sa qualité de partie à la convention sur le génocide, qu'à la suite de la requête présentée par l'Ukraine, la convention sur le génocide «[était] invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond». Il a en outre fait observer que

«[l'Ukraine] entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de [la convention sur le génocide] pourrait être en cause en l'affaire.»¹

10. L'Espagne considère que la convention sur le génocide est capitale pour la prévention et la répression de ce crime. Tout acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux constitue un crime au regard du droit international. L'interdiction du génocide est une norme de *jus cogens* en droit international². Les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations *erga omnes partes*, ces obligations étant dues à la communauté internationale dans son ensemble³. Face à une telle situation, s'agissant d'un traité portant sur des questions d'intérêt collectif, le regretté juge Cançado Trindade avait invité les Etats parties à apporter leur contribution à l'interprétation rigoureuse de cet instrument en guise de «garantie collective du respect des obligations contractées par les Etats parties»⁴.

11. En soumettant la présente déclaration, l'Espagne se prévaut du droit d'intervention qu'elle tient du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour. Celle-ci a dit que cet article confère un «droit» d'intervention⁵. Elle a aussi souligné qu'une intervention

¹ Lettre du greffier de la Cour en date du 30 mars 2022 – voir annexe A.

² Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 111, par. 161-162.

³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 3 avec d'autres renvois ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, par. 107.

⁴ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, p. 33, par. 53.

⁵ *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 13, par. 21.

«se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour ; et qu'une telle intervention ne peut pas compromettre l'égalité entre les Parties au différend»⁶.

12. Respectant la portée limitée des interventions prévue à l'article 63 du Statut, l'Espagne exposera l'interprétation qu'elle donne des articles pertinents de la convention sur le génocide, conformément aux règles coutumières d'interprétation telles que reflétées à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités⁷. Elle note que l'article 63 du Statut ne fait aucune distinction entre les dispositions d'une convention qui ont trait à des questions de compétence et celles qui ont trait au fond. Le juge Schwebel a fait observer que «l'intervention pendant la phase juridictionnelle de l'instance fa[il] partie du droit que l'article 63 confère aux Etats»⁸. De fait, dans les deux cas, les Etats peuvent offrir leur assistance à la Cour pour l'interprétation d'une convention donnée. En conséquence, les interventions concernant l'un ou l'autre de ces deux aspects sont permises⁹, le libellé de l'article 82 du Règlement selon lequel une déclaration doit être déposée «le plus tôt possible» confirmant qu'une déclaration déposée au titre de l'article 63 est recevable au présent stade de la procédure.

13. L'Espagne s'attachera d'abord à l'interprétation de l'article IX de la convention relatif à la compétence de la Cour.

14. L'Espagne n'entend pas devenir partie à l'instance et accepte comme également obligatoire à son égard l'interprétation de la convention sur le génocide que contiendra l'arrêt rendu en l'espèce. Elle ne traitera pas dans son intervention de questions relatives à l'application de cette convention.

15. L'Espagne souhaite en outre assurer la Cour qu'elle a déposé la déclaration d'intervention «le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale», comme le prescrit l'article 82 du Règlement de la Cour. Elle demande, en application du paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement, à recevoir copie de l'ensemble des pièces de procédure et documents y annexés déposés par l'Ukraine et la Fédération de Russie. Elle informe en outre la Cour qu'elle est disposée à l'aider en joignant son intervention à d'autres interventions similaires émanant d'autres Etats membres de l'Union européenne, en vue des stades ultérieurs de la procédure, si la Cour estime qu'une telle démarche serait utile dans l'intérêt d'une administration efficace de la justice.

⁶ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 9, par. 18.*

⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), arrêt du 22 juillet 2022, par. 87 : «la Cour aura recours aux règles coutumières de droit international relatives à l'interprétation des traités, telles que reflétées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969» ; voir également *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 95, par. 75 avec d'autres renvois.**

⁸ Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, opinion de M. le juge Schwebel, p. 235-236.*

⁹ MN Shaw (ed.), *Rosenne's Law and Practice of the International Court 1920-2015* (5th ed., Vol. III, Brill Nijhoff 2016), p. 1533 ; H. Thirlway, *The Law and Procedure of the International Court of Justice: Fifty Years of Jurisprudence* (Vol. I, OUP 2013), p. 1031 ; A. Miron/C. Chinkin, "Article 63" in: Zimmermann/Tams/Oellers-Frahm/Tomuschat (eds), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (3rd ed., OUP 2019), p. 1763, note 46.

BASE SUR LAQUELLE L'ESPAGNE EST PARTIE À LA CONVENTION

16. Le 13 septembre 1968, l'Espagne a adhéré à la convention et a déposé son instrument d'adhésion conformément au paragraphe 4 de l'article XI de la convention.

DISPOSITIONS DE LA CONVENTION QUI SONT EN CAUSE EN L'ESPÈCE : COMPÉTENCE

17. L'article IX de la convention sur le génocide se lit comme suit :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

18. L'Espagne fait valoir que la notion de «différend» est déjà bien établie dans la jurisprudence de la Cour et confirme l'interprétation qui en est donnée en l'espèce. Elle convient donc que l'on entend par ce terme «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre des parties¹⁰. Pour établir l'existence d'un différend, «[i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre»¹¹. Les deux parties doivent avoir des «points de vue ... , quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales, [qui] sont nettement opposés»¹². En outre, «dans le cas où le défendeur s'est abstenu de répondre aux réclamations du demandeur, il est possible d'inférer de ce silence, dans certaines circonstances, qu'il rejette celles-ci et que, par suite, un différend existe»¹³.

19. L'Espagne se concentre donc sur l'interprétation du reste de l'énoncé de l'article IX, à savoir que les différends visés doivent être «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention». Elle affirme que l'article IX est une clause juridictionnelle générale qui autorise la Cour à statuer sur des différends concernant la prétendue exécution par une partie contractante des obligations qui lui incombent au titre de la convention. Comme l'a relevé le juge Oda, l'insertion du terme «exécution» dans la disposition est «unique si on ... compare [celle-ci] aux clauses compromissaires d'autres traités multilatéraux qui prévoient la soumission à la Cour internationale de Justice des différends entre les parties contractantes ayant traité à leur *interprétation* ou *application*»¹⁴.

¹⁰ *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

¹¹ *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

¹² *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 414, par. 18 ; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50, citant *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.

¹³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 71.

¹⁴ Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), déclaration de M. le juge Oda, p. 627, par. 5 (les italiques sont dans l'original).

20. Le sens ordinaire du membre de phrase «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention» peut s'analyser en deux temps.

21. Le premier terme («relatifs à») établit un lien entre le différend et la convention.

22. Le second terme («l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention») recouvre de nombreux cas de figure. Ainsi que l'a relevé M. Kolb, l'article IX de la convention est «un modèle de clarté et de simplicité, qui ouvre aussi largement que possible la voie à la saisine de la Cour»¹⁵.

23. Il peut y avoir un différend au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la convention lorsqu'un Etat allègue qu'un autre Etat a commis un génocide¹⁶. Dans ce cas de figure, la Cour examinera les faits sous-tendant cette allégation : si elle n'est pas convaincue que le défendeur ait réellement commis des actes de génocide, elle pourra se déclarer incompétente, même *prima facie*¹⁷.

24. Si ce cas de figure, dans lequel la responsabilité à raison d'actes de génocide est alléguée, est souvent à l'origine des différends concernant «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, il n'est pas le seul. Ainsi, dans l'affaire (pendante) relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, la demanderesse a fait valoir que le défendeur non seulement était responsable d'actes prohibés par l'article III, mais manquait aussi aux obligations que lui impose la convention en ne prévenant pas le génocide, en violation de l'article premier, et en ne punissant pas ce crime, en violation des articles premier, IV et V¹⁸. Dans ce cas précis, un Etat allègue qu'un autre Etat ne respecte pas son engagement de «prévenir» et de «punir» le génocide, au motif qu'il laisse impunis les actes de génocide commis sur son territoire. Il s'ensuit qu'il peut aussi exister des différends concernant une «inaction» constitutive de manquement aux obligations de fond énoncées aux articles susvisés.

25. Par conséquent, il ressort clairement du sens ordinaire de l'article IX qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'actes de génocide pour fonder la compétence de la Cour, mais que celle-ci est compétente pour connaître de la question de savoir si des actes de génocide ont été commis ou le sont, ou non¹⁹. La Cour a donc aussi compétence *ratione materiae* pour constater l'absence de génocide et un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention qui donne lieu à un abus de droit. Sa compétence s'étend, en particulier, aux différends concernant

¹⁵ R. Kolb, *The Compromissory Clause of the Convention*, in Paola Gaeta (ed.), *The UN Genocide Convention: A Commentary* (OUP 2009), p. 420.

¹⁶ Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 114, par. 169.

¹⁷ Voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999*, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 372-373, par. 24-31. Par la suite, la CIJ a conclu à son incompétence en l'affaire au motif que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas qualité pour ester devant la Cour au moment où l'instance a été introduite, en application de l'article 35 du Statut (voir, par exemple, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (II)*, p. 595, par. 50).

¹⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, par. 24, alinéas c), d) et e) du point 1).

¹⁹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 16 mars 2022, par. 43 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020*, C.I.J. Recueil 2020, p. 14, par. 30.

l'emploi unilatéral de la force militaire dans le but affiché de prévenir et de punir un prétendu génocide²⁰.

26. Le contexte du membre de phrase «relatifs à» confirme également cette lecture. En particulier, l'emploi inhabituel du terme «y compris» dans l'incise de l'article IX de la convention indique que celui-ci a un champ d'application plus large que celui d'une clause compromissaire classique²¹. Les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou à raison de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ne sont donc qu'un des types de différends visés par l'article IX, «compris» dans la catégorie plus large des différends «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention²². En outre, l'article IX prévoit expressément que la Cour est compétente pour connaître d'un différend soumis «à la requête d'une partie [à celui-ci]» (les italiques sont de nous). Cet énoncé fait penser qu'un Etat accusé de commettre un génocide a le même droit de soumettre le différend à la Cour que l'Etat qui formule l'accusation. En particulier, l'Etat accusé peut demander à la Cour de prononcer un jugement déclaratoire «négatif» à l'effet de dire que les allégations par lesquelles l'autre Etat l'accuse d'être responsable de génocide sont dénuées de fondement en fait et en droit.

27. Le contexte de l'expression «relatifs à» figurant à l'article IX confirme donc que la compétence de la Cour va au-delà des différends entre Etats concernant la responsabilité à raison d'actes de génocide allégués et s'étend également aux différends entre Etats concernant l'absence de génocide et un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention qui donne lieu à un abus de droit.

28. Enfin, l'objet et le but de la convention viennent également à l'appui d'une interprétation large de l'article IX. La Cour a noté que «[t]ous les Etats parties à la convention sur le génocide ont [donc], en souscrivant aux obligations contenues dans cet instrument, un intérêt commun à veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni»²³. Dans un passage célèbre de l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1951, elle a dit ceci²⁴ :

«Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les

²⁰ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 16 mars 2022, par. 45.

²¹ Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 114, par. 169.

²² Voir également exposé écrit de la République de Gambie sur les exceptions préliminaires soulevées par la République de l'Union du Myanmar, 20 avril 2021, p. 28-29, par. 3.22 («Cette précision [quant aux différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide] signifie incontestablement que la responsabilité à l'égard d'actes de génocide peut être l'objet d'un différend porté devant la Cour par toute partie contractante.»).

²³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, par. 107.

²⁴ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

droits et les charges. La considération des fins supérieures de la convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.»

29. L'objet de la convention, qui est de protéger les principes de morale les plus élémentaires, interdit également qu'un Etat partie puisse détourner ses dispositions à d'autres fins. La crédibilité de la convention en tant qu'instrument universel visant à interdire le crime le plus abject qu'est le génocide serait compromise si un Etat partie pouvait l'invoquer abusivement sans que la victime d'un tel abus puisse se tourner vers la Cour. Le but de la convention plaide donc avec force en faveur d'une lecture de l'article IX selon laquelle les différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention comprennent les différends relatifs au recours abusif à l'autorité de cet instrument pour justifier un acte d'un Etat partie à l'égard d'un autre Etat partie.

30. En conclusion, le sens ordinaire de l'article IX de la convention, son contexte et l'objet et le but de l'instrument dans son ensemble montrent qu'un différend relatif à des actes qu'un Etat commet contre un autre Etat sur le fondement d'allégations fallacieuses de génocide relève de la notion de «différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la ... Convention». Il s'ensuit que la Cour est compétente pour constater l'absence de génocide et un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention qui donne lieu à un abus de droit. Sa compétence s'étend, en particulier, aux différends concernant l'emploi unilatéral de la force militaire dans le but affiché de prévenir et de punir un prétendu génocide.

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION

31. Liste des documents fournis à l'appui de la déclaration et annexés à la présente :

- a) Lettre en date du 30 mars 2022 adressée à l'ambassadrice d'Espagne auprès du Royaume des Pays-Bas par le greffier de la Cour internationale de Justice ;
- b) Instrument d'adhésion par le Gouvernement espagnol à la convention sur le génocide ;
- c) Retrait par l'Espagne de sa réserve à l'article IX.

CONCLUSION

32. Au vu de ces éléments, l'Espagne entend se prévaloir de son droit d'intervention fondé sur le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, en tant que non-partie à l'affaire portée devant la Cour par l'Ukraine contre la Fédération de Russie.

33. Le Gouvernement espagnol a désigné les soussignés en qualité d'agent et de coagente aux fins de la présente déclaration (M. Santiago Ripol Carulla et S. Exc. Mme l'ambassadrice María Consuelo Femenía Guardiola). Toutes les communications peuvent leur être adressées par le greffier de la Cour à l'ambassade d'Espagne à La Haye, Lange Voorhout 50, 2514 EG La Haye.

Veuillez agréer, etc.

L'agent du Gouvernement de l'Espagne,
(Signé) Santiago RIPOL CARULLA.

- Annexe A : Lettre en date du 30 mars 2022 adressée à l’ambassadeur d’Espagne auprès du Royaume des Pays-Bas par le greffier de la Cour internationale de Justice ;
 - Annexe B : Instrument d’adhésion par le Gouvernement espagnol à la convention sur le génocide ;
 - Annexe C : Retrait par l’Espagne de sa réserve à l’article IX.
-

ANNEXE A

**LETTRE EN DATE DU 30 MARS 2022 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE AUPRÈS DU
ROYAUME DES PAYS-BAS PAR LE GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**



156413

Le 30 mars 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

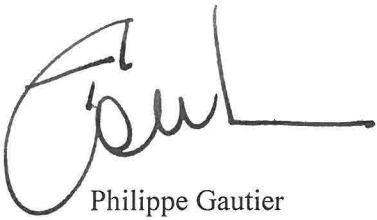
./.

[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide
(à l'exception de l'Ukraine et de la Fédération de Russie)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,



Philippe Gautier

ANNEXE B

**INSTRUMENT D'ADHÉSION PAR LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL
À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

NEW YORK

CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE:

C.N.158.1968.TREATIES-1

Le 7 octobre 1968

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE,
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 9 DECEMBRE 1948

ADHESIONS DE L'ESPAGNE ET DE LA JAMAIQUE

Monsieur le Ministre,

Je suis chargé par le Secrétaire général de porter à votre connaissance que, le 13 septembre 1968, l'instrument d'adhésion du Gouvernement espagnol à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, a été déposé auprès du Secrétaire général, conformément à l'article XI.

L'instrument d'adhésion stipule que le Gouvernement espagnol adhère à la Convention

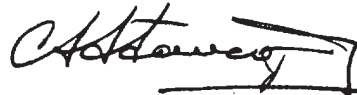
(Traduction) ... avec une réserve touchant la totalité de l'Article IX (compétence de la Cour internationale de Justice)

J'ai en outre l'honneur de vous faire connaître que, le 23 septembre 1968, l'instrument d'adhésion du Gouvernement jamaïquin à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, a été déposé auprès du Secrétaire général, conformément à l'article XI.

Aux termes de l'article XIII de la Convention, l'adhésion de la Jamaïque prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général, soit le 22 décembre 1968.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller juridique



Constantin A. Stavropoulos

ANNEXE C

RETRAIT PAR L'ESPAGNE DE SA RÉSERVE À L'ARTICLE IX

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.635.2009.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE
GÉNOCIDE

NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1948

ESPAGNE : RETRAIT DE LA RÉSERVE CONCERNANT LA TOTALITÉ DE L'ARTICLE IX
(COMPÉTENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 24 septembre 2009.

Le 24 septembre 2009



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.